



Mille Lieux

Bulletin du réseau Natura 2000 en Rhône-Alpes
Numéro 7, Décembre 2001

Natura 2000
Une priorité pour le gouvernement

Le maintien de la biodiversité est devenu un enjeu sur lequel, désormais, tout le monde s'accorde. Le réseau Natura 2000 est évidemment un élément essentiel pour y contribuer. Mais la conservation de la diversité biologique est indissociable de l'activité humaine. Il faut à la fois favoriser de nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement et concilier les objectifs de conservation avec les exigences économiques, sociales, culturelles et les particularités locales.

La constitution du réseau Natura 2000 est donc assurément une démarche contractuelle. Elle repose sur un travail de terrain, qui doit être mené avec pragmatisme dans un esprit de dialogue et d'ouverture.

Ce travail de terrain aujourd'hui largement engagé en Rhône-Alpes s'appuie sur la mobilisation des acteurs locaux. Collectivités territoriales, représentants du monde professionnel, acteurs associatifs, pratiquants d'activités de loisirs sont aujourd'hui interpellés par la mise en place de ce réseau.

Natura 2000 se structure aussi au plan institutionnel. L'ordonnance du 11 avril 2001 a permis de transposer en droit français les directives européennes "habitats" et "oiseaux". Un décret récent précisant les dispositions prévues en matière de désignation des sites insiste sur le rôle essentiel des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En valorisant le patrimoine naturel exceptionnel de notre région, Natura 2000 contribue à l'essor de son économie et inscrit les activités agricoles, forestières, touristiques et de loisirs dans une perspective de développement durable.

Enfin, le réseau Natura 2000 permet de valoriser les territoires en leur accordant d'importants moyens financiers. Les contractants pourront en effet bénéficier des fonds nationaux de gestion des milieux naturels et de financement des contrats territoriaux d'exploitation, du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de cofinancements européens pour des projets exemplaires dans le cadre du programme Life Nature, des crédits programmés dans le contrat de plan Etat-Région.

L'obligation que nous avons de transmettre aux générations futures un patrimoine naturel de qualité nous impose de poursuivre dans la voie définie, quelles que soient les difficultés rencontrées. L'annulation récente de la transmission de près de la moitié des 1100 sites proposés par la France, prononcée pour défaut de procédure par le Conseil d'Etat, fait partie de ces difficultés. Elle conduit à de nouvelles consultations qui se tiendront en janvier et février prochains. Dans un cadre juridique renoué, ces consultations permettront, dans un certain nombre de cas, de faire évoluer les périmètres en tenant compte de l'avancement de l'étude des documents d'objectifs. De nouvelles propositions destinées à compléter le réseau Natura 2000 feront aussi l'objet de consultations. La France est en effet tenue de proposer des sites permettant de renforcer la présence de certains habitats naturels ou espèces aujourd'hui insuffisamment représentés.

Les difficultés juridiques rencontrées ne remettent pas en cause la dynamique engagée. Mais elles témoignent des réserves ou des oppositions que suscite la démarche. Aussi, il nous faut sans relâche dialoguer, expliquer, communiquer. C'est le sens de notre journal de liaison "Mille Lieux" et de ce numéro qui fait le point de façon précise sur les consultations qui s'engagent et le cadre juridique dans lequel elles vont être lancées.

Serge ALEXIS / DIREN Rhône-Alpes



Baromètre Natura 2000 en Rhône-Alpes

Sites proposés	
116 sites	321 000 ha
Documents d'objectifs en cours	
30 sites	70 000 ha
Documents d'objectifs approuvés	
19 sites	95 890 ha



Vallée du Giffre vue du «Bout du monde» - Réserve naturelle de Sixt (74)

Responsabilité et obligation de résultats

**Extraits du discours de M. Yves COCHET,
ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
le 20 septembre 2001 devant les Préfets.**

La France a une responsabilité particulière dans la constitution du réseau Natura 2000, compte tenu de son exceptionnelle diversité biologique.

La Commission européenne estime que la contribution française au réseau Natura 2000 est encore insuffisante. L'établissement de propositions complémentaires de sites Natura 2000, ainsi que la reprise des procédures de consultation des 531 transmissions de sites annulées le 22 juin dernier par le Conseil d'Etat, constituent donc une obligation de résultats que la France se doit d'assumer sous peine de voir l'attribution des fonds structurels suspendue pour une période indéterminée.

La démarche Natura 2000 pourra être remise sur de bons rails grâce à des bases juridiques consolidées, une concertation transparente et des moyens financiers renforcés.

ETAT DES TRANSMISSIONS DE SITES NATURA 2000

Sites proposés au titre de la directive "Habitats"

Entre 1997 et 1999, 1 029 propositions ont été transmises à la Commission européenne totalisant 2 672 160 hectares (plus 472 204 hectares marins), soit 4,9% du territoire terrestre.

Ces propositions ont fait l'objet d'un examen habitat par habitat et espèce par espèce dans le cadre des quatre séminaires biogéographiques, qui ont eu lieu entre juillet 1999 et mars 2000. La Commission, à la suite de ces séminaires, a adressé la liste des habitats et des espèces insuffisamment représentés pour lesquels la France devait faire des propositions complémentaires (environ 30% des habitats et des espèces concernant notre pays).

Entre avril et mai 2001, des propositions complémentaires de sites ont été adres-

sées à la Commission, portant les propositions de la France à 1 103 sites, totalisant une superficie terrestre de 3 250 000 hectares, à laquelle s'ajoute une superficie marine de 500 000 hectares.

Cependant dans la même période, le 22 juin 2001, le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de 531 propositions de sites à la Commission européenne pour non respect de la procédure de consultation définie par le décret du 5 mai 1995.

Sites proposés au titre de la directive "Oiseaux"

A ce jour, 117 zones de protection spéciales (ZPS) ont été classées au titre de la directive " Oiseaux ", soit 1,6 % du territoire national métropolitain (885 032 hectares). La France se situe au dernier rang des Etats membres pour ses classements en ZPS. La Commission européenne a engagé devant la Cour de

L'Ordonnance

du 11 avril 2001

L'ordonnance signée le 11 avril 2001 complète la transposition en droit français des directives

"Habitats" du 21 mai 1992 et "Oiseaux" du 2 avril 1979.

Ce texte intégré au Code de l'environnement répond aux cinq thèmes suivants :

- donner une existence juridique aux sites Natura 2000,
- définir la procédure de désignation de ces sites,
- privilégier l'option d'une protection assurée par voie contractuelle,
- organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site,
- instaurer un régime d'évaluation et d'autorisation des plans et des projets susceptibles d'affecter significativement un site.

Journal Officiel Numéro 89 du 14 avril 2001 page 5820

Textes généraux / Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (NOR : ATEX0100019R)

TITRE III RESEAU NATURA 2000

Article 8

Le livre IV du code de l'environnement (partie Législative) est ainsi modifié :

L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant :

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Dans le chapitre IV du titre I^{er}, il est créé une section 1 ainsi rédigée : Section 1 : Sites Natura 2000.

Quelques définitions

Art. L. 414-1.

I. Les zones spéciales de conservation sont des sites à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II. Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites maritimes ou terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

La consultation

III. Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.



Lucien Franco



Les mesures de conservation

IV. Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur les espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux sites classés.



Documents d'objectifs et contrats Natura 2000

Art. L. 414-2. L'autorité administrative établit pour chaque site, en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site, un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Art. L. 414-3. Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats territoriaux d'exploitation.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

L'évaluation de certains projets

Art. L. 414-4. **I.** Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.

II. L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

III. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

IV. Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection

renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

Art. L. 414-5. I. Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1°) Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2°) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Art. L. 414-6. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Art. L. 414-7. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Décret "Procédure" du 8 novembre 2001

Est paru au Journal Officiel du 9 novembre dernier le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000. Ce texte, pris pour l'application de l'ordonnance du 11 avril dernier, définit les modalités de la consultation avant proposition des sites à la Commission européenne.

Il abroge le décret du 5 mai 1995, sur la base duquel avaient été conduites les précédentes consultations.

Ce décret "procédure" conforte le rôle essentiel des collectivités locales dans le cadre de la désignation des sites Natura 2000.

Il prévoit que les préfets consultent sur les projets de périmètre des sites les assemblées délibérantes des communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, qui disposent de deux mois pour se prononcer, faute de quoi leur avis est réputé favorable.

Les avis des communes et des EPCI doivent être motivés. Si les préfets s'écartent de ces avis, ils devront en préciser les raisons. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, seuls pourront être invoqués des motifs scientifiques liés à la sélection des sites et la définition de leur périmètre.

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation est établi conjointement par le préfet et le commandant de la région terre.

Ce décret a été complété par deux arrêtés fixant la liste des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que la liste des oiseaux, qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation respectivement des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciale (ZPS).



Lucien Francou



François Pournaral



François Pournaral



Yves Verilhac

Financement de Natura 2000

par l'Etat et l'Europe

Le tableau synthétique qui suit présente de quelle façon l'Etat et l'Europe financent la mise en œuvre de Natura 2000, par type d'opérations et de milieux. Ces financements spécifiques à Natura 2000 sont mobilisables lorsque le document d'objectifs a été validé, et pour les actions qui se situent à l'intérieur du périmètre proposé à la Commission européenne. D'autres partenaires importants peuvent accompagner et financer des opérations Natura 2000, dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans le cadre de leur politique en faveur de la préservation des milieux : Agences de l'eau, Région Rhône-Alpes, Conseils généraux, autres collectivités locales.

	ADAPTATION DE MESURES EXISTANTES	MESURES SPÉCIFIQUES À NATURA 2000
MESURES CONTRACTUELLES DE GESTION		
Milieux agricoles	Contrats Natura 2000 = Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ou Mesures agroenvironnementales hors CTE Le + Natura 2000 : incitation financière maximale	
Milieux forestiers Forêts privées et communales	Aides aux investissements forestiers de production Le + Natura 2000 : bonification de 10% du taux de subvention	Contrats Natura 2000 1/ Aides à la gestion déficitaire (plafond de 120 €/ha/an) 2/ Aides aux investissements non productifs
Forêts publiques non communales		Contrats Natura 2000 Voir ci-dessus Financement national uniquement
Autres milieux		Contrats Natura 2000 Aides à l'investissement ou à l'entretien
ANIMATION, SENSIBILISATION, COMMUNICATION		
		Convention avec des structures collectives Financement à évaluer au cas par cas
PROJETS DÉMONSTRATIFS, EXEMPLAIRES ET INNOVANTS		
		LIFE Nature Instrument financier spécifique à Natura 2000

Quels fonds sont mobilisés ?

Les aides européennes à la mise en œuvre contractuelle de Natura 2000 seront mobilisées principalement dans le cadre du Plan de Développement Rural National, qui fixe notamment les modalités de soutien de la Commission européenne à l'agriculture et à la gestion environnementale des milieux.

Les zones en difficulté structurelle (dites zones «Objectif 2») peuvent bénéficier d'aides complémentaires.

Par ailleurs, la Commission européenne dispose d'un instrument financier spéci-

fique, appelé LIFE Nature, pour des projets exemplaires et innovants.

Les aides de l'Etat proviennent de deux ministères : agriculture et environnement.

Qu'en est-il concrètement aujourd'hui ?

Depuis 1999, des actions Natura 2000 sont financées en région Rhône-Alpes (à hauteur de 5,8 MF de crédits du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en 2001) auprès d'organisations compétentes en matière d'envi-

ronnement (collectivités locales, conservatoires d'espaces naturels, gestionnaires de réserves naturelles, établissements publics, ...), sous forme de subventions classiques. De telles actions continueront à être financées sur ces bases, dans l'attente de la mise en place du dispositif des contrats Natura 2000. Celui-ci sera effectif dès la parution du décret ad hoc et de sa circulaire d'application, prévue fin 2001 - début 2002, et permettra d'étendre ces financements à toute personne ou structure détentrice du droit de gestion sur les territoires concernés (propriétaires ou leurs ayants droit notamment).



Le comité de pilotage sur le site de la tourbière du lac des Boîtes

Visite sur le terrain

Le 26 juillet 2001, les membres du comité de pilotage du site Natura 2000 "Landes, tourbières et habitats rocheux du Massif du Taillefer" (Madame le sous-préfet, la DDAF, l'ONF, le Parc national des Ecrins, les associations de propriétaires, les communes ainsi que la FRAPNA Isère qui est opérateur sur ce site) se sont réunis sur le plateau du Poursollet. Ce fut l'occasion pour toutes les personnes présentes d'observer la flore et la faune de plusieurs milieux naturels d'intérêt communautaire : tourbières boisées d'intérêt prioritaire, tourbières en activité d'intérêt prioritaire avec populations de *Drosera* à feuilles rondes (protégée au niveau national), gazons à Laïche des Bourbiers (également protégée au niveau national), pessière, cembraie, communautés à hautes herbes, landes à Rhododendron et pelouse d'intérêt prioritaire à Nard raide riche en espèces. Les mesures de gestion portant sur ces milieux naturels ont pu être discutées : accord avec l'Office national des forêts pour qu'il n'y ait pas de passage d'engins ni de coupe de bois sur les tourbières boisées et pour le respect d'un périmètre sans coupe de bois

autour des tourbières à fort intérêt paysager, suivi de l'état de conservation de la pelouse à Nard raide et gestion de l'état d'assèchement de la tourbière des Sagnes. Cette sortie sur le terrain – la première en Isère – aura permis aux membres du comité de pilotage d'appréhender plus concrètement la nécessité de protéger ce site aux immenses richesses naturelles. La FRAPNA Isère a réalisé plusieurs études sur les milieux naturels du massif du Taillefer et insiste depuis de nombreuses années sur la nécessité d'en assurer la conservation. La rédaction puis la mise en œuvre d'un document d'objectifs Natura 2000 en concertation avec les différents acteurs du site doivent permettre d'orienter la pratique des activités humaines (principalement la randonnée pédestre, l'exploitation forestière et le pastoralisme) vers un plus grand respect et parfois même en faveur des milieux naturels de ce massif exceptionnel. Il faut souligner la participation active à ce projet des communes concernées.

Nicolas Jaeger et Hélène Foglar

Fédération Rhône-Alpes de Protection de la
Nature Isère

Les pelouses sèches

Un habitat d'intérêt communautaire



Orchis singe

Les pelouses sèches sont les milieux qui justifient en grande partie la pré-désignation du rebord méridional du massif des Bauges comme site Natura 2000 au titre de la Directive "Habitats". Mais pourquoi ces milieux présentent-ils un fort intérêt patrimonial ? Quels sont les modes de gestion à mettre en œuvre pour leur préservation ?

Les pelouses sèches sont des "formations végétales herbacées au tapis plus ou moins discontinu qui subissent une période de sécheresse". Sur le rebord méridional du massif des Bauges, elles se rencontrent sur des milieux calcaires (ce qui n'est pas toujours le cas), on parle alors de pelouses sèches calcicoles. La période de sécheresse est consécutive à l'action combinée d'un climat induisant une forte évaporation (sécheresse climatique) et d'un sol où les réserves en eau sont relativement faibles (sécheresse édaphique).

D'un point de vue naturaliste, la richesse en espèces de ces milieux est indéniable. Il n'est pas rare, en effet, de trouver dans les pelouses sèches plus de 50 espèces végétales dont la plupart présente une forte valeur patrimoniale. Que ce soit à travers le cortège des orchidées (Ophrys, Orchis, Céphalanthères) ou de certains insectes (criquets, sauterelles, cigales, papillons) qui leur sont associés, les pelouses sèches hébergent incontestablement des "vedettes" des espèces rares ou menacées du massif des Bauges.

D'un point de vue écologique, ces milieux peuvent présenter des fonctionnements originaux. C'est le cas par exemple de l'association entre un arbuste méditerranéen, le Baguenaudier et un petit papillon, *Iolana iolas*, qui ne pond ses œufs que dans les fruits en forme de vesie de cet arbre. De la même manière, mais à une autre échelle, la présence du Circaète Jean-le-Blanc sur le rebord méridional du massif dépend en grande partie de la pré-

sence des pelouses sèches, où il vient chercher les reptiles qui vont constituer quasi exclusivement sa nourriture.

D'un point de vue biogéographique, le massif des Bauges constitue l'un des derniers bastions où l'influence méditerranéenne, remontant par le couloir rhodanien et la vallée de l'Isère, se fait encore ressentir. De nombreuses espèces proches de la limite de leur aire de répartition peuvent ainsi se trouver sur les pelouses sèches du rebord méridional du massif (Leuzée conifère, Pistachier térébinthe, Nerprun alaterne, Rouvet blanc).

La préservation de ces milieux dépend en fait du type de pelouses sèches concerné :

- pour les pelouses primaires, en équilibre avec les conditions naturelles (climat, sol, ...), extrêmement localisées sur le massif, il s'agit d'informer pour que les décideurs en tiennent compte dans les outils d'aménagement du territoire.
- pour les pelouses secondaires, issues de déforestation suivie de pâturage, il s'agit de maintenir l'activité agricole en l'adaptant éventuellement aux caractéristiques biologiques de ces milieux (via des mesures agroenvironnementales).
- pour les pelouses tertiaires, issues de l'abandon de cultures, il s'agit soit de redonner une vocation agricole à ces milieux lorsque c'est possible, soit de mettre en place une gestion conservatoire.

Les objectifs de résultats et non de moyens que prône la mise en place du réseau Natura 2000 permettent cette latitude d'intervention qui est essentielle pour l'appropriation de cette démarche par les acteurs locaux.

Jean-François Lopez

Antenne Bauges du Conservatoire Botanique National Alpin
(jf.lopez@pnr-massif-bauges.fr)

Xavier Gayte

Attaché scientifique du Parc naturel régional du Massif des Bauges
(x.gayte@pnr-massif-bauges.fr)



Ophrys mouche



Guide pour la gestion des forêts alluviales de la moyenne vallée du Rhône (Septembre 2001)

Réalisé par l'Association des Amis de la Réserve Naturelle de l'île de la Platière et le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 "moyenne vallée du Rhône", ce guide présente un ensemble de conseils et de mesures de gestion applicables aux forêts des bords du Rhône et de ses affluents, pour concilier les fonctions de production, de récréation et de protection. La 1^{ère} partie du guide rappelle les caractéristiques et les intérêts socio-économiques et écologiques des forêts alluviales de la moyenne vallée du Rhône. Ensuite deux clés de détermination permettent de réaliser un diagnostic des potentialités forestières d'une parcelle boisée, puis d'orienter le propriétaire/gestionnaire vers des choix sylvicoles, en fonction d'objectifs de conservation, réhabilitation écologique et/ou production. Une dizaine de fiches techniques précise les modalités de réalisation de ces opérations. Ce document de 32 pages est diffusé gratuitement. Contact : Stéphane Pissavin, coordinateur site Natura 2000 "moyenne vallée du Rhône". Tél. 04 74 84 35 01, Stephane.Pissavin@espaces-naturels.fr



Guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels ouverts (Édition 2000) - Espaces Naturels de France (ENF)

A partir d'expériences de terrain et de références agricoles, ce document présente des principes de gestion des milieux ouverts, de mécanisation et de conduite de pâturage. Il se démarque cependant en proposant des temps de travaux et des coûts de gestion, en particulier pour cinq types de milieu : pelouses sèches, landes océaniques, prairies inondables, tourbières et marais, parcours ovins. Les principales techniques de gestion y sont intégrées : fauche, pâturage, débroussaillage et bûcheronnage. Ce guide ne se veut pas un catalogue de tarifs,

mais un outil permettant d'identifier les paramètres à prendre en compte pour estimer des temps et coûts adaptés à chaque site. Il propose également, CD Rom à l'appui, un logiciel permettant :

- d'évaluer des temps de travaux et budgets prévisionnels de gestion,
- d'établir un historique des travaux menés,
- de mettre en réseau ces données, via Espaces Naturels de France, pour avoir des données globales et des références mises à jour régulièrement, qui seront disponibles sur le site : www.enf-conservatoires.org



Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et territoires - Guide repère (Juillet 2001) Démarches territoriales : pour une articulation entre le CTE et d'autres dispositifs.

Ce nouveau guide sur les CTE provient d'une démarche conjointe Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale. Il vise à répondre aux interrogations posées sur les points d'articulation entre la procédure CTE et les autres procédures de développement territorial : Natura 2000, Parcs naturels régionaux, Parcs nationaux, LEADER+, ... Il apporte à l'attention des structures professionnelles, associatives, élus et services de l'Etat :

- des éléments d'information pour l'utilisation des aides publiques dans la mise en œuvre de projets de développement territoriaux,
 - des points de repère sur les articulations entre les différentes procédures territoriales.
- Son contenu est accessible sur le site www.cte.agriculture.gouv.fr et des liens seront créés avec d'autres sites.

Natura 2000 : 10 questions / 10 réponses - Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

La version réactualisée du «10 questions / 10 réponses» relatif à Natura 2000 est disponible sur le site internet du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement : <http://natura2000.environnement.gouv.fr>

AIN Le document d'objectifs du site "Forêt alluviale, pelouses sèches de l'Etournel et défilé du Fort l'Ecluse" est désormais terminé et a été validé lors du comité de pilotage, qui s'est tenu le 3 octobre 2001. Le principe d'étendre la consultation à la partie haut-savoyarde du marais et à une proposition d'inscription du site au titre de la directive Oiseaux a été retenu.

ARDÈCHE Une visite d'experts européens a eu lieu les 5 et 6 juillet 2001 sur le site "Basse Ardèche urgonienne" (Gorges de l'Ardèche et leurs plateaux), qui bénéficie d'un programme LIFE - Nature d'un montant de 6,2 MF sur 4 ans, avec cofinancement européen à hauteur de 50 %. M. Bruno Julien, chef de l'unité LIFE à la direction générale Environnement de la Commission européenne, a pu constater que ce programme se déroulait dans de bonnes conditions et avait permis des avancées remarquables en terme de gestion des milieux (réintroduction du pâturage sur une zone abandonnée) et d'acceptation locale de la démarche (sports de pleine nature et chasse notamment).

RHÔNE Le document d'objectifs du site "Gîte à chauves-souris des Mines de la Valloisères à Claveisolles" a été validé lors du dernier comité de pilotage, qui s'est réuni le 6 février 2001. Les actions prévues permettront notamment de sécuriser ce site, d'assurer une tranquillité des lieux nécessaire à une pérennisation de la présence des 11 espèces de chauves-souris actuellement recensées. Une sensibilisation du public et un suivi des espèces seront également réalisés.

SAVOIE M. Bruno Julien, représentant de la Commission européenne, est venu en Savoie les 15 et 16 novembre dernier dans le cadre du programme LIFE Nature "Lac du Bourget". Ce programme de 4 ans d'un montant de 11 MF est cofinancé à 50% par l'Europe. M. Julien a pu assister à la fin du séminaire consacré aux 10 ans du Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie, maître d'ouvrage de ce LIFE. Une visite en bateau sur le lac du Bourget a été l'occasion d'échanges sur l'état d'avancement du programme LIFE, du futur contrat de bassin versant, ainsi que du projet "Grand Lac". Après une visite des chantiers de restauration de la végétation du littoral sud du lac, s'est tenue la réunion du Comité de pilotage du site Natura 2000 "Haut-Rhône, Chautagne, Lac du Bourget".



Mille Lieux

Mille Lieux BP 5541 69247 Lyon cedex 05

Editeur : Préfecture de la région Rhône-Alpes / Direction Régionale de l'Environnement

Directeur de la publication : Serge Alexis

Comité de rédaction du n° 7 : Fabrice Coq, Véronique Genevey, David Marailhac, Martine Poumarat, Jean-Louis Traversier (DIREN).

Graphisme / réalisation : Cap Communication Corinne Godoy, Richard Atlan

Impression : Imprimerie Fayolle / imprimé sur papier recyclé.

Tirage : 15 000 exemplaires - N°ISSN 1293-1977.

